Arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des centres de jeunes adolescents (C.J.A.)

Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 08/08/2002 à la page 1928

Version en vigueur au 03/09/2021

► Titre 1er - Missions des centres de jeunes adolescents (CJA)(Article 1er à Art. 2)
► Titre 2 - Organisation et fonctionnement des centres de jeunes adolescents(Art. 3 à Art. 7)
► Titre 3 - Admissions des élèves (Art. 8 à Art. 10)
► Titre 4 - Divers (Art. 11 à Art. 12)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relatif au contrat d'association ;
Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création de centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;
Vu la délibération n°2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;
Vu l'arrêté n°795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;
Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 25 octobre 2000 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 2002

Arrête :

TITRE 1ER - MISSIONS DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS (CJA)

Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021

Article 1er.— Orientations générales

Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021

En application des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000, les CJA contribuent à la lutte contre la déscolarisation et à la réinsertion scolaire des élèves en voie ou en situation de décrochage. Les CJA ont pour objectif, soit la réintégration des élèves dans le cursus de formation générale, soit leur intégration dans un cursus de la voie professionnelle, soit une préparation à une insertion dans la vie active.

Lieu de scolarisation transitoire, les élèves qui y sont inscrits ont vocation à quitter les centres de jeunes adolescents à tout moment en vue de leur inscription dans un cursus de formation générale ou professionnelle dès qu'ils se sont réappropriés leur parcours de formation et de citoyenneté.

Structure de proximité, les CJA peuvent organiser et prendre en charge l'hébergement des élèves qui y sont admis et ne résident pas dans les environs, notamment en internat lorsqu'ils sont plus de huit élèves concernés. Les modalités et la portée de cet hébergement sont réglés par le règlement intérieur du centre (ou de l'internat quand l'effectif exige sa mise en place). Le règlement d'internat, quand il s'impose, est établi dans les mêmes formes que le règlement intérieur du centre auquel il est lié. Un projet d'internat, composante du projet de centre, fixe les objectifs pédagogiques attendus de l'admission en internat.

Ainsi que le prévoit l'annexe de la loi du pays n° 2017-15 du 17 juillet 2015 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française : "les CJA ont pour mission de proposer aux jeunes adolescents qu'ils accueillent une qualification de base, ainsi que des dispositifs de lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire". Ils contribuent à élever le niveau scolaire des élèves, à participer à la pacification du climat scolaire, à proposer une personnalisation des parcours et œuvrent activement en faveur de la persévérance et de l'ambition scolaire des élèves qui leur sont confiés par la lutte contre le décrochage scolaire, contre l'illettrisme, par la préparation à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes qui leur sont confiés.

Art. 2.— Formations assurées en CJA

Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021

Les CJA assurent une préparation au diplôme national du certificat de formation générale (CFG) et délivrent à tout moment une attestation de formation générale et préprofessionnelle établissant le niveau de maîtrise des connaissances et compétences du S4C tel qu'il transparaît au travers du livret scolaire unique.

Le programme et les volumes horaires de formation en centre de jeunes adolescents sont fixés par un arrêté particulier pris en conseil des ministres.

TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS

Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021

Art. 3.— Positionnement des centres de jeunes adolescents dans le système éducatif *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Unités éducatives opérant dans le champ de la persévérance scolaire, les centres des jeunes adolescents accueillent des adolescents en rupture scolaire traditionnelle.

L'ensemble des CJA est piloté par le responsable de la cellule dénommée 'centre des jeunes adolescents' mentionnée à l'article 9-5 de l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 et placés sous la tutelle hiérarchique du chef de cette cellule.

Art. 4.— Principe général de fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Les CJA favorisent l'éducation à la citoyenneté par un fonctionnement d'inspiration coopératif auquel participent tous les acteurs des centres (parents, élèves, équipe éducative, commune).

L'association créée par les membres de la communauté éducative fait partie intégrante du projet pédagogique du CJA. Elle procède à la vente des biens confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation qui lui sont cédés gratuitement par le CJA et gère les œuvres sociales et parascolaires du CJA au profit de ses membres.

L'association doit être agréée à cet effet par le ministre en charge de l'éducation. L'agrément donne droit à l'utilisation de l'expression : "centre de jeunes adolescents" dans la dénomination de l'association, la domiciliation dans les locaux du CJA (sauf opposition de l'administration communale). L'agrément fixe également les modalités pratiques de participation du personnel du CJA au fonctionnement de l'association et la présence de scrutateurs de la commune d'accueil et de la direction générale de l'éducation et des enseignements dans les instances de fonctionnement de l'association.

Les associations déjà créées au moment de la publication du présent arrêté disposent d'un délai d'un an pour demander leur agrément.

Art. 5.— Le directeur de CJA *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Le directeur de CJA veille à la bonne marche du CJA et au respect de la réglementation qui lui est applicable. A cet effet, lui sont dévolues des attributions administratives et pédagogiques ainsi que des attributions matérielles et de sécurité.

Il signe les conventions de stage en immersion ou de stage en entreprise des élèves.

Les missions dévolues au conseil de maîtres ou au conseil d'école mentionnées à l'article 30 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 sont assurées dans les CJA par le conseil de centre.

Les décisions d'ordre réglementaire prises par le directeur de CJA sont transmises à peine de nullité à l'inspecteur en charge des 'centre des jeunes adolescents'.

Art. 6.— Le conseil de centre *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Le conseil de centre créé par l'article 17 de délibération n° 2000-129 APF modifiée du 26 octobre 2000 est composé comme suit :

- le directeur du CJA concerné ;
- 2 enseignants du CJA concerné, désignés par leurs pairs ;
- 2 représentants élus des élèves du CJA concerné ;
- 2 représentants élus des parents d'élèves ;
- le maire de la commune d'accueil ou son représentant ;
- l'inspecteur en charge des CJA.

Les représentants élus sont désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les mêmes conditions que celles prévues pour les conseils d'école par les articles 20 à 26 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996.

Le directeur du centre établit les listes électorales, assure l'organisation et veille au bon fonctionnement des élections qui ont lieu entre la 4e et la 7e semaine après la rentrée scolaire. Il organise le dépouillement et en publie les résultats.

Le mandat des membres élus au conseil de centre est d'une année scolaire.

Les votes sont personnels et secrets.

Le conseil de centre se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois que le directeur le juge utile.

Le conseil de centre peut également se réunir à la demande des deux tiers de ses membres.

Le conseil de centre vote le règlement intérieur du centre et le projet de centre. Il exerce pour le compte du comité technique paritaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements les missions de celui-ci en matière d'hygiène et de sécurité et lui rend compte. Une délibération du comité technique paritaire autonome de la direction générale de l'éducation et des enseignements fixe les modalités et l'étendue de cette délégation.

Le directeur du centre préside le conseil de centre et assure la publicité de ses décisions et de ses avis en les affichant dans le centre et en les transmettant à l'inspecteur en charge des CJA.

Ne prennent effet qu'à l'approbation explicite de l'inspecteur en charge des CJA la délibération du conseil de centre portant sur le règlement intérieur et celle portant sur le projet de centre.

Art. 7.— Le personnel *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Outre le personnel communal chargé de la surveillance des repas ou de l'entretien, dont le nombre d'équivalent temps plein est fixé dans la convention mentionnée à l'article 3 de la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000, le personnel du CJA comporte des :

- adjoints enseignants, appartenant à un cadre d'emploi de formateur professionnel ou d'enseignant de catégorie A de la fonction publique soit d'Etat (affectable dans un service du pays), soit du pays, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap option F (ou d'une qualification équivalente figurant sur une liste arrêté par le ministre en charge de l'éducation) ;

- moniteurs d'enseignement pratique, appartenant à un cadre d'emploi de formateur professionnel ou d'enseignant de catégorie B de la fonction publique soit d'Etat (affectable dans un service du pays), soit du pays.

L'affectation définitive de ces personnels enseignants peut être subordonnée à la réussite à un parcours de formation initiale probatoire ne pouvant pas excéder 6 mois. Pour les personnels relevant de la délibération n° 2008-69 APF du 14 novembre 2008, les CJA sont réputés être des centres de formation professionnelle.

Dans le respect de leur statut respectif, ces enseignants sont tenus à un service fait devant élève de 27 heures par semaine, le reste du temps de service étant alloué aux actions de coordination, de préparation et de vie coopérative.

Le directeur de centre peut également s'adjoindre les compétences ponctuelles d'intervenants extérieurs. La signature de la convention de prestation afférente relève du directeur général de l'éducation et des enseignements.

TITRE 3 - ADMISSIONS DES ÉLÈVES

Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021

Art. 8.— Public accueilli *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Les centres de jeunes adolescents accueillent les mineurs dont l'instruction obligatoire et l'éducation à la citoyenneté ne peuvent être assurées dans d'autres établissements d'enseignement.

Pour les jeunes scolarisés ayant la qualité de décrocheurs au moment de leur inscription, l'âge limite d'admission est porté à 18 ans révolus.

Pour les jeunes scolarisés en situation de handicap, sous réserve de l'avis conforme de la commission territoriale de l'éducation spécialisée (CTES), l'âge d'admission peut être porté à 20 ans.

Art. 9.— La commission d'admission en CJA *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Il est créé une commission d'admission en CJA chargé d'apprécier la pertinence de l'orientation en CJA des jeunes appartenant à une des catégories mentionnées au b. ci-dessous.

Elle se réunit chaque fois entre les périodes d'interruption des cours, telles que définies par le calendrier scolaire.

Présidé par le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant, elle comprend :

- l'inspecteur de la circonscription pédagogique des CJA ;

- 2 directeurs de centre de jeunes adolescents ;
- 1 principal de collège du secteur concerné ou son représentant ;
- le chef du département de l'orientation et de l'insertion ou son représentant ;
- 1 psychologue apportant son concours au service public de l'éducation ;
- 1 assistante sociale de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- le conseiller pédagogique rattaché à la circonscription des centres de jeunes adolescents ;
- 1 médecin du centre de consultation de santé et d'hygiène scolaire ;
- l'inspecteur en charge de la voie professionnelle.

La liste nominative est arrêtée par le Président de la Polynésie française.

Art. 10.— Critères d'admissibilité *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Sont admissibles en CJA, sous réserve d'avoir reçu l'avis favorable de la commission d'affectation et d'avoir satisfait à l'obligation d'un stage d'immersion préalable, tout jeune appartenant à une des catégories suivants :

- les élèves provenant d'établissement d'enseignement du 1er ou du 2nd degré et n'ayant pas acquis les compétences du cycle 3 du S4C ;
- les élèves repérés comme étant à besoins éducatifs particuliers ;
- des élèves en situation de handicap dans le cadre de la politique d'inclusion ;
- les élèves identifiés comme étant en voie de déscolarisation ou déscolarisés (moins de 16 ans) et les élèves en voie de décrochage (les décrocheurs de plus de 16 ans toujours inscrits dans un établissement) ou ayant décroché (élève de plus de 16 ans non rattaché à un établissement scolaire) ;
- tout élève n'ayant pas trouvé d'établissement scolaire d'accueil en raison des particularités géographiques du territoire.

Structure d'accueil de transition, il est possible d'être admis et de sortir de CJA à tout moment.

TITRE 4 - DIVERS

Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021

Art. 11.— Définitions *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Pour celles qui ne sont pas déjà fixées dans le code national de l'éducation dans sa version applicable localement ou dans loi du pays n° 2017-15 du 17 juillet 2015, les expressions et dénominations utilisées dans le présent arrêté sont définies en annexe 1.

Art. 12.— Convention de participation *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Le projet de convention de répartition des charges et de mise en commun de moyens avec la commune d'accueil de l'établissement, mentionnée à l'article 3 de la délibération n° 2000-129 APF, est annexé à l'arrêté portant création d'un CJA.

L'arrêté de création autorise le ministre en charge de l'éducation à signer ladite convention.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Article abrogé

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Article abrogé

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021

Art. 16

Le fonctionnement coopératif doit faire partie intégrante de la formation dispensée dans les centres de jeunes adolescents.

Ces associations à vocation coopérative devront adopter un statut s'inspirant de l'exemple annexé au présent arrêté (1). Ce statut devra notamment dans sa composition prévoir un participation effective des adolescents parmi les membres actifs ainsi que l'inspecteur de la circonscription pédagogique parmi les membres de droit.

Ce statut devra prévoir un contrôle a posteriori par les services du ministère chargé de l'éducation.

Art. 17

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

(1) L'exemple de statuts peut être consulté au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Fait à Papeete, le 31 juillet 2002.

Par le Président du gouvernement :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER

Annexe 1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002, JOPF n° 32 N du 08/08/2002 à la page 1928
- Arrêté n° 231 CM du 16 février 2012, JOPF n° 8 N du 23/02/2012 à la page 1126
- Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021, JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 21175
 Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021 : Art. 16.— Le ministre en charge de l'éducation est habilité à déposer pour le compte de la Polynésie française les marques : "centre de jeunes adolescents" et "CJA" ainsi que tous les logotypes associés à ces marques.

ANNEXE 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. **Enseignement général** : une offre de programmes éducatifs conçus pour développer chez les élèves les connaissances générales, les aptitudes et les compétences, notamment les aptitudes en lecture et en calcul normalement dispensés à l'école.

2. **Enseignement pré-professionnel** : une offre de programmes éducatifs conçus pour préparer les élèves à accéder à l'enseignement professionnel mais non pour les préparer à un emploi dans une profession, un métier spécifique ou un ensemble de professions ou de métiers spécifiques, ni pour les mener directement à une certification utilisable sur le marché du travail.

3. **Enseignement professionnel** : un enseignement conçu pour que les participants acquièrent les connaissances, aptitudes et compétences spécifiques à une profession ou à un métier ou à un ensemble de professions ou de métiers. L'enseignement professionnel peut comporter des composantes axées sur le milieu professionnel (par exemple un apprentissage). L'achèvement complet de ces programmes permet d'obtenir des certifications professionnelles utilisables sur le marché du travail et reconnues comme une orientation professionnelle par les instances polynésiennes compétentes et/ou le marché du travail.

4. **Structure de proximité** : Constitue une structure de proximité un établissement d'enseignement dont les élèves résident (ou sont hébergés) à moins de 20 km.

5. **Situation de décrochage** : Jeune répondant à la définition du décrocheur tel que prévu à l'article LP 15 de la loi du pays n°2017-15 du 13 juillet 2017.

6. **Socle commun de connaissances, de compétences et de culture (S4C)** : Contenu des savoirs, savoir-être et savoir-faire que les élèves doivent réglementairement acquérir au titre de l'instruction obligatoire avant l'âge de 16 ans.

7. **Enseignant** : personnel affecté en Centre de jeunes adolescents à des fonctions d'adjoint enseignant ou à des fonctions de moniteur d'enseignement pratique.

8. **Hébergement des élèves :** Comprend l'ensemble des frais de pension des élèves concernés, à savoir la restauration, le couchage et la blanchisserie. Il est assuré en régie ou par voie de convention avec un hébergeur figurant sur une liste arrêté par le ministre en charge de l'éducation.

9. **Pacification du climat scolaire :** Vise à l'implantation de pratiques dans le quotidien des CJA qui engagent l'ensemble de la communauté éducative dans une alliance tournée vers la construction par les élèves de leur autonomie dans le respect des règles collectives. Ces pratiques sont développées autour de deux mots clefs : « ensemble » et « équité ».